|  |  |
| --- | --- |
| Nom de cas test | **Déclaration des cotisations aux Urssaf en DSN phase 2** |
| **Référence base de CO/DSN-info.fr** |  |
| Explication | La déclaration des cotisations aux Urssaf en DSN comprend une partie « agrégée » et une partie nominative. Sont repris ci après les cas de remplissage des principaux codes CTP. |
| Cas de test | Cas de figure : Complèter le CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT**  Dans le cas présent, un seul taux AT est associé au code type de personnel 100.  ***Au niveau agrégé :***  Deux Blocs 23 sont à compléter, l’un avec un qualifiant d’assiette « autre » (code 920), l’autre avec  un qualifiant d’assiette « plafonné » (code 921). Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant  d’assiette « autre ».  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 100  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT à X% (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 100  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant   1. Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT.   ***Au niveau nominatif :***  Le montant d’assiette du bloc 23 portant le qualifiant d’assiette 921 est égal à la somme des  montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties 02 (assiette brute  plafonnée) et, le cas échant, 11 (base forfaitaire). Il est à noter toutefois que le code 11 est  généralement associé à des CTP spécifiques, différents du code 100.  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 02  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de régularisation.  Le montant d’assiette du bloc 23 portant le qualifiant d’assiette 920 est égal à la somme des  montants de base assujettie blocs 78 portant les codes bases assujetties code 03 (assiette brute  déplafonnée) et, le cas échéant, 11. Il est à noter toutefois que le code 11 est généralement associé à  des CTP spécifiques, différents du code 100.  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 03  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Remarque :  En cas de contrats aidés, dans le bloc 78 Base assujettie, les codes 02 et 03 intègrent l’assiette  plafonnée et déplafonnée des contrats aidés (pour la part exonérée et la part éventuelle non  exonérée). La somme des montants de base assujettie du bloc 78 est donc dans ce cas égale au  montant d’assiette plafonnée et déplafonnée du **CTP 100 et du CTP correspondant au contrat aidé**  (voir fiche CTP 456 et 963). |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 100 (RG, cas général) avec taux AT multiples au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 100 avec taux AT multiples**  Dans ce cas, au moins deux taux AT différents sont associés au code type 100.  ***Au niveau agrégé :***  Pour chacun des taux AT, deux Blocs 23 sont à compléter, l’un avec un qualifiant d’assiette « autre »  (code 920), l’autre avec un qualifiant d’assiette « plafonné » (code 921). Il est à noter que les blocs 23  portant les assiettes plafonnées ne doivent pas être cumulés en un seul bloc, cette modalité pouvant  conduire à un rejet des lignes concernées en cas de régularisation :  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 100  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT n°1 (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 100  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 100  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT n°2 (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 100  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant   1. Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT   ***Au niveau nominatif :***  La complétude des blocs est la même qu’en cas de taux AT unique |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 260 (CSG CRDS Régime général) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 260 (CSG CRDS Régime général)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 260  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 04 « assiette de la  contribution sociale généralisée ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 04  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation. |
|  | Cas de figure : Compléter le CTP 236 (FNAL 20 salariés ou plus) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 236 (FNAL 20 salariés ou plus)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc «Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 236  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques au Fnal. Il doit donc être rempli dans la  déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute  déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.). |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 332 (FNAL moins de 20 salariés) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 332 (FNAL moins de 20 salariés)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette plafonnée. Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 332  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques au Fnal. Il doit être rempli sans particularité et  comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette  assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.). |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 430 (complément de cotisation d’allocations familiales) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 430 (complément de cotisation d’allocations familiales)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 430  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Des instructions complémentaires sur les modalités de déclaration au niveau nominatif seront  fournies prochainement. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 437 (déduction allocations familiales taux réduit) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 437 (déduction allocations familiales taux réduit)**  Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « plafonné ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 437  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : néant  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : XXX€ (montant de la  déduction : elle apparait en montant positif alors qu’elle va se déduire du  montant total de cotisation du déclarant : c’est le CTP qui porte le signe négatif).  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Des instructions complémentaires sur les modalités de déclaration au niveau nominatif seront  fournies prochainement. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 671 (réduction Fillon) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 671 (réduction Fillon)**  Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « plafonné ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 671  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : néant  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : XXX€ (montant de la  réduction : elle apparait en montant positif alors qu’elle va se déduire du  montant total de cotisation du déclarant : c’est le CTP qui porte le signe négatif).  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques à la réduction Fillon. Il doit être rempli sans  particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette  plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).  Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à 01 (Montant du  SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale) :  Bloc « Composant de base assujettie» (S21.G00.79)  o Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : 01  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.79.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.79.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : XXXX€  (1) (2) : les périodes de rattachement ne sont à indiquer qu’en cas de régularisation.  Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à 018 (Réduction générale des  cotisations patronales de sécurité sociale) :  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 018  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : XXX € (il s’agit du montant de la  réduction, qui doit comporter un signe négatif)  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 801 (régularisation de réduction Fillon)au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 801 (régularisation de réduction Fillon)**  Le CTP 801 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au  CTP 671, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet seuls les  montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique  « Montant de cotisation » 21.G00.23.005.  A noter : l’interdiction d’utiliser simultanément les CTP 671 et 801 a été levée.  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « plafonné ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 801  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXX€ (montant du trop perçu  de réduction).  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques à la régularisation de la réduction Fillon. Il doit  être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute  déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).  Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à 01 (Montant du  SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale) :  Bloc « Composant de base assujettie» (S21.G00.79)  o Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : 01  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.79.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.79.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : XXXX€   1. (2) : les périodes de rattachement ne sont à indiquer qu’en cas de régularisation   Au niveau du bloc 81, lorsque le salarié fait l’objet d’un reversement de la réduction, le code de  cotisation doit être valorisé à 018 (Réduction générale des cotisations patronales de sécurité  sociale) :  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 018  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : XXX € (il s’agit du montant de la  réduction, qui dans ce cas, est positif)  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 772 (contributions assurance chômage) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 772 (contributions assurance chômage)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 772  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 07 « assiette des  contributions de l’assurance chômage ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 07  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 937 (cotisations AGS) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 937 (cotisations AGS)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 937  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 07 « assiette des  contributions de l’assurance chômage ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 07  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX€ |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 900 (versement transport) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 900 (versement transport)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre » (920). Un bloc 23 est à déclarer par code  INSEE commune. Important : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**, y compris  lorsqu’il n’y a qu’un seul taux de Versement Transport (VT) à déclarer.  NB : la règle est également valable lorsque le Versement Transport Additionnel est dû : c’est alors le  CTP 901 qui est à porter à la Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001). Voir fiche CTP 901.  Exemple : cas d’un établissement relevant de deux Autorités organisatrices de transport (AOT). Pour  cet établissement, deux blocs 23 sont attendus au titre du Versement Transport (code 900), avec  mention d’un code INSEE commune par bloc 23.  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o **Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)**  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 900  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT associé au code**  **INSEE commune n°1 (\*)**  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX €  Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) **: Code INSEE commune**  **n°1**  o **Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)**  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 900  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT associé au code**  **INSEE commune n°2 (\*)**  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : YYYY €  Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) **: Code INSEE commune**  **n°2**  (\*) Se référer au site urssaf.fr pour connaitre les taux VT.  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation 226 « assiette du VT ». Un bloc  81 doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au Versement Transport.  Bloc « Cotisation individuelle» (S21.G00.81)  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 226  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : xxx €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : néant  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : Code INSEE commune permettant  de valoriser l’assujettissement au VT  NB : doivent être déclarés autant de blocs 81 que de codes INSEE commune différents, certains  salariés étant concernés sur une même paie par plusieurs zones de Versement Transport. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 901 (Versement Transport Additionnel) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 901 (Versement Transport Additionnel)**  ***Au niveau agrégé :***  Lorsque le Versement Transport Additionnel est dû, la déclaration est également à réaliser en  qualifiant d’assiette « autre » (920). Un bloc 23 est à déclarer par code INSEE commune.  Exemple : cas d’un établissement soumis au Versement Transport Additionnel. Pour cet  établissement, un bloc 23 est attendu en plus du bloc à réaliser au titre du Versement Transport  (code 900). Le principe d’un code INSEE commune par bloc 23 subsiste.  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o **Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)**  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 901  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT additionnel associé**  **au code INSEE commune n°1 (\*)**  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX €  Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) **: Code INSEE commune**  **n°1**  (\*) Se référer au site urssaf.fr pour connaitre les taux VT.  ***Au niveau nominatif :***  Il n’y a rien à ajouter au niveau du bloc 81, celui-ci ayant déjà été alimenté au titre du Versement  Transport (CTP 900). |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 012 (forfait social taux à 20%) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 012 (forfait social taux à 20%)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 012  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 14 « assiette du forfait social  à 20% ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 14  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 479 (forfait social taux à 8%) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 479 (forfait social taux à 8%)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 479  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 13 « assiette du forfait social  à 8% ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 13  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 161 (AT apprentis loi 1979) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 161 (AT apprentis loi 1979)**  Ce CTP permet de déclarer le taux AT pour les apprentis loi 1979.  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 161  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT à X% (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  (1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 11 « base forfaitaire soumise  aux cotisations de Sécurité Sociale ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 11  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Par ailleurs, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation 001 « Exonérations de cotisations au  titre de l’emploi d’un apprenti (loi 1979)».  Bloc « Cotisation individuelle» (S21.G00.81)  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 001  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : néant  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 701 (AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés) et  le CTP 705 (AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus)  au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 701 (AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés) et**  **CTP 705 (AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus)**  Ces CTP permettent de déclarer le taux AT, la contribution de solidarité pour l’autonomie et la  contribution du FNAL pour les apprentis loi 1987.  ***Au niveau agrégé :***  Deux Blocs 23 sont à compléter, l’un avec un qualifiant d’assiette « autre » (code 920), l’autre avec  un qualifiant d’assiette « plafonné » (code 921). Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant  d’assiette « autre ».  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 701 (ou 705)  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT à X% (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 701 (ou 705)  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  (1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 11 « base forfaitaire soumise  aux cotisations de Sécurité Sociale ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 11  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Par ailleurs, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation 002 « Exonérations de cotisations au  titre de l’emploi d’un apprenti (loi 1987)».  Bloc « Cotisation individuelle» (S21.G00.81)  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 002  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : néant  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 455 (contribution assurance chômage apprentis loi 1979) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 455 (contribution assurance chômage apprentis loi 1979)**  La spécificité associée à ce CTP est l’indication d’un taux de cotisation à « 0 ».  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation)  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 455  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : 0  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 11 « base forfaitaire soumise  aux cotisations de Sécurité Sociale ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 11  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1) (2) : les périodes de rattachement ne sont à indiquer qu’en cas de régularisation. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 295 (majoration cotisation patronale d’assurance chômage CDD 1-3 mois pour accroissement d’activité) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 295 (majoration cotisation patronale d’assurance chômage CDD**  **1-3 mois pour accroissement d’activité)**  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 295  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Le motif de recours, indiqué dans la rubrique S21.G00.40.021, doit correspondre au code 02  « accroissement temporaire de l’activité de l’entreprise ».  Bloc « Contrat » (S21.G00.40)  o Rubrique « motif de recours » (S21.G00.40.) : 02  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques à la majoration des CDD de moins de 3 mois. Il  doit être rempli dans la déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases  assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette  CSG, assiette CICE, etc.).  Remarque :  La même règle s’applique pour le CTP 327.  En ce qui concerne le CTP 293, cette règle s’applique également pour le niveau agrégé. Au niveau  nominatif, le code de la rubrique « motif de recours » est dans ce cas le 05 « contrat à durée  déterminée d’usage » |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 456 (contrat de professionnalisation) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 456 (contrat de professionnalisation)**  ***Pour les contrats ouvrant droit à l'exonération : le CTP 456 est utilisé pour la partie de la***  ***rémunération qui n'excède pas la limite d'exonération. La part de la rémunération excédant,***  ***éventuellement, la limite d'exonération reste à déclarer au moyen du CTP 100, comme en DUCS.***  ***Au niveau agrégé :***  Deux Blocs 23 sont à compléter, l’un avec un qualifiant d’assiette « autre » (code 920), l’autre avec  un qualifiant d’assiette « plafonné » (code 921) :  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 456  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 456  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie 02 (assiette brute  plafonnée) et 03 (assiette brute déplafonnée). Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le  montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée)  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 02  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXXX€  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 03  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation 008 « Exonérations de cotisations au titre de  l’emploi d’un salarié en contrat de professionnalisation ». Le montant d’assiette devant figurer dans  le bloc 81 est la partie exonérée de la rémunération.  Bloc « Cotisation individuelle» (S21.G00.81)  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 008  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : néant  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 963 (contrat de professionnalisation) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 963 (contrat de professionnalisation)**  ***Pour les contrats ouvrant droit à l'exonération : le CTP 963 est utilisé pour la partie de la***  ***rémunération qui n'excède pas la limite d'exonération. La part de la rémunération excédant,***  ***éventuellement, la limite d'exonération reste à déclarer au moyen du CTP 100, comme en DUCS.***  ***Au niveau agrégé :***  Ce CTP porte le taux AT de certains contrats de professionnalisation. Deux Blocs 23 sont à compléter,  l’un avec un qualifiant d’assiette « autre » (code 920), l’autre avec un qualifiant d’assiette  « plafonné » (code 921).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 963  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT à X% (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 963  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  (1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT  ***Au niveau nominatif :***  Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie 02 (assiette brute  plafonnée) et 03 (assiette brute déplafonnée). Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le  montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée).  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 02  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXXX€  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 03  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation 008 « Exonérations de cotisations au titre de  l’emploi d’un salarié en contrat de professionnalisation ». Le montant d’assiette devant figurer dans  le bloc 81 est la partie exonérée de la rémunération.  Bloc « Cotisation individuelle» (S21.G00.81)  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 008  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX €  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : néant  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 863 (rémunération des mandataires sociaux) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 863 (rémunération des mandataires sociaux)**  Ce CTP est l’équivalent du CTP 100 pour la rémunération des mandataires sociaux.  ***Au niveau agrégé :***  Deux Blocs 23 sont à compléter, l’un avec un qualifiant d’assiette « autre » (code 920), l’autre avec  un qualifiant d’assiette « plafonné » (code 921).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 863  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : taux AT à X% (1)  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 863  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  La nature du contrat, indiquée dans la rubrique S21.G00.40.007, doit correspondre au code 80  «mandat social ».  Bloc « Contrat » (S21.G00.40)  o Rubrique « nature du contrat » (S21.G00.40.007) : 80  Le bloc 78 est à compléter avec un code base assujettie 02 (plafonné) et un code base assujetti à 03  (déplafonné).  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 02  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 03  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX €  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation. |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 400 (crédit d’impôt compétitivité emploi) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 400 (crédit d’impôt compétitivité emploi)**  *Le montant d’assiette doit être indiqué de façon cumulée. Ainsi, si février est le mois principal*  *déclaré, le montant d’assiette à déclarer est celui du mois de janvier cumulé à celui du mois de*  *février.*  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par  DSN (hors régularisation).  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 400  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€ : cumul de l’assiette  du CICE depuis le début de l’année.  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  La déclaration de la partie nominative n’est pas obligatoire. Dans le cas où elle est gérée en paie, elle  doit être alimentée en flux pour les seuls salariés présents, sans correspondance avec la partie  agrégée.  Si la partie nominative est complétée, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 12 « assiette  du crédit d’impôt compétitivité emploi ».  Bloc « Base assujettie» (S21.G00.78)  o Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : 12  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : XXX € (correspond au  montant associé au mois principal déclaré et non au cumul des assiettes CICE depuis le  début de l’année)  (1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement ne sont à mentionner qu’en cas de  régularisation.  Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à 02 (Montant du  SMIC retenu pour le calcul du crédit d’impôt compétitivité-emploi) :  Bloc « Composant de base assujettie» (S21.G00.79)  o Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : 02  o Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.79.002) : néant (1)  o Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.79.003) : néant (2)  o Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : XXXX€  (1) (2) : les périodes de rattachement ne sont à indiquer qu’en cas de régularisation. |
|  | Cas de figure : Utiliser le CTP pivot « Alsace-Moselle » pour le secteur privé  **Attendu en sortie du logiciel** :  **Utilisation du CTP pivot « Alsace-Moselle » pour le secteur privé**  Depuis le 31.12.2014, les CTP spécifiques au régime Alsace-Moselle ont été clôturés et remplacés  pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015 par deux CTP « Pivots » et par  l’utilisation des codes types « génériques ».  Dans le cas des déclarants dont des salariés relèvent du régime local d’assurance maladie d’Alsace-  Moselle, un CTP pivot est donc à utiliser en complément des autres CTP. Le CTP pivot relatif au  secteur privé est le CTP 381.  Ce CTP est à déclarer en qualifiant d’assiette « autre ». Un seul Bloc 23 est donc à déclarer, le  montant d’assiette correspondant à la somme des montants d’assiettes déplafonnés des salariés  relevant du régime d’Alsace-Moselle.  Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 381  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 920  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX€ (= somme des  montants d’assiette déplafonnés des salariés relevant du régime d’Alsace-  Moselle)  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : néant  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  ***Au niveau nominatif :***  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques à la cotisation du régime Alsace-Moselle. Il doit  être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute  déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.). |
|  | Cas de figure : Complèter le CTP 004 (Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales)) au niveau agrégé et au niveau nominatif   **Attendu en sortie du logiciel** :  **CTP 004 (Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales))**  Ce CTP concerne la déduction forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires pour les  employeurs de moins de 20 salariés. Il possède la spécificité de porter un signe négatif.  ***Au niveau agrégé :***  La déclaration est à faire en qualifiant d’assiette « plafonné ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer  par DSN Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)  Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)  o Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)  Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 004  Rubrique « Qualifiant d’assiette » (S21.G00.23.002) : 921  Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : néant  Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.23.004) : néant  Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : XXX€ (montant de la  déduction : elle apparait en montant positif alors qu’elle va se déduire du  montant total de cotisation du déclarant : c’est le CTP qui porte le signe négatif).  Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : néant  **Le nombre d’heures supplémentaires concernées par la déduction n’est pas à déclarer**  ***Au niveau nominatif :***  Le bloc 78 ne contient pas d’informations spécifiques à la déduction forfaitaire. Il doit être rempli  sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée,  assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).  Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à 021 (Déduction patronale au titre des  heures supplémentaires) :  o Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : 021  o Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : Siret de  l’Urssaf  o Rubrique « Montant d’assiette » (S21.G00.81.003) : XXXX € (il s’agit du montant des  heures supplémentaires ayant donné lieu à la déduction)  o Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : XXX € (il s’agit du montant de la  déduction, qui doit comporter un signe négatif)  o Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : néant |